Lextenso

L'ESSENTIEL

DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

N° 10 • NOVEMBRE 2026

A LA UNE

DED204h5 Le test du meilleur intérêt implique la production d'évaluations fiables

- *TAE Paris, ch. 2-5, 25 sept. 2026, n° J2026000713, SAS Holding Foncière de l'immobilier*

Les travaux d'évaluation des actifs étant insuffisants, le tribunal n'est pas en mesure de conclure que le test du meilleur intérêt des créanciers ayant voté contre le plan est bien respecté.

Ce jugement sonne comme un rappel à l'ordre. Il décide de manière bienvenue que, compte tenu de l'importance que revêtent les évaluations produites par les experts, sur la foi desquelles le tribunal va pouvoir dire si le test du meilleur intérêt est ou non passé avec succès par le projet de plan, elles doivent être précises et convaincantes, de façon à éclairer le tribunal dans sa mission de mise en œuvre de ce test. Ici, non seulement les estimations avaient été réalisées sur la foi d'un rapport dont le tribunal regrettait de n'avoir pas été rendu destinataire, mais la fiabilité des données retenues par l'évaluateur apparaissait incertaine, notamment parce que des décotes sur la valeur des immeubles avaient été opérées dans des conditions que le tribunal qualifie d'arbitraires. L'évaluation étant impropre à offrir une image fiable de l'état du marché immobilier à la date de production du rapport, cela suffisait à créer un doute légitime quant à la fiabilité des valorisations produites. Le tribunal reproche aussi aux administrateurs judiciaires de ne pas avoir permis de faire émerger une meilleure solution alternative, en obtenant du juge-commissaire qu'il réduise à 15 jours, soit la durée légale minimale, le délai ouvert aux parties affectées pour se prononcer sur le projet de plan, ce qui a privé celles qui étaient opposées au projet de plan de la possibilité matérielle de présenter un plan concurrent dans un si court délai. Le tribunal en déduit que les conditions requises par les articles L. 626-31, 4°, et L. 631-19 du Code de commerce relatives au test du meilleur intérêt des créanciers ayant voté contre le plan n'étaient pas remplies, ce qui interdisait d'imposer ce plan par une application forcée interclasse.

La solution est difficilement contestable. Imposer un plan à des parties affectées qui ont cherché à s'opposer à son adoption est une mesure très attentatoire à leurs droits et qui ne peut être rendue acceptable qu'au prix de la double vérification du respect du test du meilleur intérêt des créanciers et de la règle de la priorité absolue. Ce test étant placé au cœur du dispositif de mortification des créanciers, il doit être mis en œuvre avec la plus grande rigueur, ce qui implique, d'une part, que les experts chargés d'évaluer les actifs livrent une évaluation transparente et motivée, propre à convaincre le tribunal, et que, d'autre part, en redressement judiciaire, un scénario alternatif de reprise des actifs de l'entreprise soit encouragé lorsque – comme c'était le cas ici – certaines parties affectées dissidentes ont manifesté leur intention de présenter un plan concurrent. À défaut, on se prive d'un instrument de valorisation très éclairant, qui présente la supériorité d'exprimer une valeur de marché puisque le prix qui ressort du scénario de la « meilleure solution alternative si le plan n'était pas validé » (C. com., art. L. 626-31, I, 4°) est un prix que les auteurs de ce scénario sont prêts à payer, ce qui le rend particulièrement éclairant pour mettre en œuvre le test du meilleur intérêt des créanciers et ce qui doit dès lors inciter l'administrateur judiciaire à susciter de telles solutions alternatives lorsque des manifestations d'intérêt sont exprimées.

***François-Xavier Lucas**, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

SOMMAIRE

EXTENSION DE PROCÉDURE
- Confusion des patrimoines : le loyer qui rembourse l'emprunt du bailleur est un indice de l'existence de relations financières anormales 2

ORGANES
- Maintien de l'émolument proportionnel du mandataire judiciaire en cas d'abandon de créance 2

CRÉANCIERS
- Clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif et prescription de l'action en paiement contre l'associé d'une société civile 3
- La compensation des créances connexes suppose l'établissement de la vraisemblance des créances alléguées 3
- Droit de rétention et nantissement de compte bancaire en liquidation judiciaire 4
- Absence d'effet interruptif de prescription attaché au paiement réalisé par le liquidateur 4
- Déclarer la créance n'interrompt pas la prescription de l'action contre l'associé 5
- Procédure de vérification et office du juge compétent pour trancher une contestation sérieuse 5

PLAN
- Recevabilité de la tierce opposition du créancier contre l'arrêté du plan l'ayant omis 6

DROIT SOCIAL
- Motif économique : caractère insuffisant du critère de la baisse du chiffre d'affaires 6
- Plan de cession : la compétence judiciaire réaffirmée face à l'homologation du PSE 7

COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ
- Qualité à agir d'un administrateur provisoire d'un syndicat secondaire 7

CONSEIL NATIONAL
DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES & DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts

Directeur scientifique : François-Xavier Lucas
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable de rédaction : Sabine Dubost
Comité de rédaction : Florence Tulier-Polge, François-Xavier Lucas, Pascal Rubellin

KIOSQUE Lextenso
Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans